



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5489 du
9 septembre 2014 modifiant et complétant l'arrêté
préfectoral n°3906 du 9 août 2002 modifié, autorisant la
SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière située
au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de
MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE
THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°3906 du 09 août 2002 autorisant la SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4165, n°4759, n°4927, n°5063 et n°5308 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010, 26 janvier 2011 et 19 décembre 2012 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;

VU les demandes de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, en date du 26 novembre 2013, présentées par la SA ROY, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées susvisée ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, en date du 18 mars 2014, présentée par la SA ROY, au titre de la rubrique 2516 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SA ROY au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site de la carrière sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées pour les rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2564 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis ne nécessite pas un examen par les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°3906 du 9 août 2002 modifié, autorisant la SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des installations, mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°3906 du 9 août 2002 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrières.	1 Mt/an en moyenne 2 Mt/an au maximum 134 ha 41 a 45 ca dont 123 ha 69 a 17 ca affectés à la carrière	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 550 kW.	3 729 kW	A
1432-2b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité totale équivalente est supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	20,4 m ³	DC
1435-3	Stations-services : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³	< 3 500 m ³ eq	DC
2564-A3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils Le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	200 l	DC
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	10 000 m ³	D

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	8 000 m ²	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	133 kW	NC
2930-1-b	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	780 m ²	NC

A : autorisation DC : déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

ARTICLE 3 :

La liste des textes réglementaires dont l'exploitant est tenu de respecter les dispositions, mentionnée à l'article 2.1 « Réglementations Générales » de l'arrêté préfectoral n°3906 du 9 août 2002 modifié, est complétée par le texte suivant :

- l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique **2564**, relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

ARTICLE 4 : Délais d'application

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3906 du 9 août 2002 modifié, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de MAUZE THOUARSAIS et à la mairie de SAINT JACQUES DE THOUARS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires précités ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bressuire, le Maire de MAUZE THOUARSAIS, le Maire de SAINT JACQUES DE THOUARS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SA ROY.

Niort, le 9 septembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET